



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunaux de commerce

Question orale n° 1172

Texte de la question

M. Emmanuel Dewees attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire relatif à l'éligibilité des juges consulaires. Il apparaît en effet que la rédaction de l'article exclut les pilotes maritimes, les capitaines de la marine marchande et les pilotes de l'aéronautique civile. Pourtant, ce droit à l'éligibilité aux fonctions de juges consulaires leur était reconnu par un décret n° 61-923 du 3 août 1961. Mais la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie n'a pas repris ces professions dans la liste des professions éligibles, à la suite d'une omission. Les gardes des sceaux successifs ont admis qu'il convenait de réparer cet oubli, en proposant une modification de l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire, de manière à rétablir l'éligibilité aux fonctions de juge consulaire de personnes justifiant depuis 5 ans au moins de l'exercice de l'une des fonctions énumérées au d du 1 de l'article 6 de la loi précédemment citée. De plus, l'article L. 413-3, en se combinant avec les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1987, consacre le principe selon lequel les électeurs aux chambres de commerce et d'industrie sont éligibles aux tribunaux de commerce, que leur activité donne lieu ou non à une inscription au registre du commerce, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge et d'ancienneté dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, les pilotes maritimes assimilés par la loi à des commerçants sont bien électeurs et éligibles aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, et électeurs marins non éligibles aux élections des juges consulaires. Cette situation incohérente est préjudiciable aussi bien aux pilotes maritimes qu'aux tribunaux de commerce. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à ce problème étant précisé qu'un projet de loi déposé en 1993, à l'Assemblée nationale, vise à rétablir cette profession dans la liste des éligibles à la fonction de juge consulaire.

Texte de la réponse

M. le président. M. Emmanuel Dewees a présenté une question n° 1172.

La parole est à M. Emmanuel Dewees, pour exposer sa question.

M. Emmanuel Dewees. Monsieur le garde des sceaux, les pilotes de la marine marchande, ceux de l'aéronautique civile et les capitaines de la marine marchande ne sont plus, théoriquement, éligibles aux fonctions de juges consulaires.

Or, comme vous le savez, ces professions constituent une part non négligeable des effectifs des magistrats des tribunaux de commerce.

Leur participation est d'ailleurs très appréciée. Il s'agit souvent de personnalités de qualité, qui disposent d'une bonne formation initiale. Ce sont évidemment des gens très compétents pour traiter des affaires juridiques relevant de leur secteur d'activité professionnelle. De surcroît, ils ont souvent une grande disponibilité compte tenu de leur rythme de travail.

Ils étaient éligibles jusqu'à la loi du 16 juillet 1987, mais celle-ci n'a pas repris leur profession dans la liste ouvrant l'accès à ces fonctions de juges consulaires.

Cette situation me paraît contraire à l'intérêt général, pour les raisons que je viens d'évoquer, et nuire au bon

fonctionnement de la justice commerciale. Elle me semble, en outre, incohérente au regard du droit, puisque la même loi de 1987 prévoit que toute personne étant électeur aux chambres de commerce se trouve éligible aux fonctions de juges consulaires.

D'après les informations que j'ai pu recueillir, il semblerait que l'omission de ces professions dans la liste figurant dans la loi de 1987 soit la conséquence d'une erreur purement matérielle et que les différents gardes des sceaux qui se sont succédés depuis 1987 aient toujours eu l'intention de remédier à cette situation. Un projet de loi aurait d'ailleurs été préparé à cet effet dès 1993.

Je voudrais simplement, monsieur le garde des sceaux, connaître votre opinion sur ce sujet et, bien entendu, savoir si vous avez l'intention de réintégrer ces professions dans la liste de la loi de 1987.

M. Michel Hunault. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Dewees, je confirme vos propos : les pilotes étaient effectivement éligibles en vertu d'un décret de 1961 et la loi votée en 1987 sur les juridictions consulaires comportait, c'est vrai, une omission de caractère matériel. Le problème, c'est que cette liste est limitative et que ceux qui ont été oubliés ne peuvent pas être éligibles.

Je suis tout à fait d'accord pour dire qu'il n'y a aucune raison, ni juridique ni autre, pour que les professionnels en question ne soient pas éligibles. J'ajoute que, en 1993, le ministre de l'industrie et le ministre chargé du commerce et de l'artisanat ont déposé un projet de loi n° 703 dans lequel il était prévu de réparer l'omission qui entache la loi de 1987, c'est-à-dire d'inscrire les pilotes sur la liste.

Aujourd'hui, il serait question de reprendre le projet de loi n° 703 dans un autre projet d'ensemble portant réforme des chambres de commerce et d'industrie, projet que M. Raffarin est en train de préparer.

Il faudra, dans la préparation de ce texte, veiller à ce que la disposition que vous souhaitez soit incluse et que l'omission puisse être réparée. Au cas où, pour une raison ou pour une autre, le projet de loi sur les chambres de commerce et d'industrie tarderait à être présenté ou ne pourrait pas être examiné suffisamment tôt, je suis, pour ma part, tout à fait disposé à éventuellement inscrire une telle disposition, très limitée, dans tel ou tel autre projet, qui pourrait venir en discussion au Parlement, ce qui permettrait de régler le problème plus rapidement. Je suis tout à fait enclin à réparer le plus vite possible ce qui est une erreur matérielle. Le plus cohérent serait de le faire dans le projet de loi sur les chambres de commerce et d'industrie. Si cela prend trop de temps, je pense, je le répète, qu'on pourrait trouver un support qui vienne plus rapidement en discussion devant le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Dewees.

M. Emmanuel Dewees. Je vous remercie de votre présence et de votre réponse, monsieur le ministre. J'appelle votre attention sur l'importance de la question, car, aujourd'hui, plusieurs dizaines de juges consulaires issus de ces professions siègent et rendent des décisions de justice. Autrement dit, n'importe quel justiciable peut obtenir la cassation de très nombreuses décisions rendues par ces magistrats.

Je rappelle aussi que de très nombreux contentieux sont ouverts à l'occasion de l'installation dans nos tribunaux de commerce de juges issus de ces professions, et j'en connais pour ma part des exemples. Il y a donc une extrême urgence à remédier à une situation qui, comme vous l'avez reconnu, résulte d'une simple erreur matérielle.

Données clés

Auteur : [M. Dewees Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1172

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 1996, page 5051

Réponse publiée le : 9 octobre 1996, page 5150

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 2 octobre 1996